

### Préambule :

La commune de Barentin souhaite permettre aux cirques de pouvoir se produire sur son territoire et ainsi contribuer à la diffusion des arts du cirque. Cependant, l'installation de ces établissements doit pouvoir se réaliser dans des conditions conformes aux possibilités techniques et organisationnelles de la commune.

Le présent règlement a donc vocation à encadrer l'accueil des cirques sur le domaine public communal et informer en toute transparence les promoteurs des spectacles.

Les spectacles mettant principalement en scène des véhicules motorisés (monstertrucks, camions, voitures, motos...) ne sont pas autorisés et ne sont donc pas concernés par le présent règlement.

### Article 1 : Lieu d'accueil

Le lieu d'accueil des cirques identifié sur la commune de Barentin est la place du commandant Duboc selon les modalités techniques ci-dessous :

- Surface d'emprise au sol totale autorisée (chapiteau, camions, caravanes, ménagerie) autorisée : 2000m<sup>2</sup> ; des places devront restées libres pour le stationnement des usagers sur la place du Commandant Duboc
- Modalités d'ancrage des installations : Pas d'emprise au sol y compris dans l'herbe
- Accès à l'eau potable : un accès rue Giraud
- Accès à l'électricité : deux accès (cours Henri IV – place du commandant Duboc) branchement sur triphasé mis à disposition par la commune après compteur.
- Evacuation des eaux usées : deux bouches d'évacuation (rue Giraud – Rue Duboc)
- Gestion des déchets :
  - Déchets ménagers : des containers de la communauté de communes seront mis à disposition (containers de déchets ménagers et containers de déchets recyclables)
  - Déchets organiques : une benne sera mise à disposition par les services techniques de la ville de Barentin
- Autorisations et contrôle technique des installations
- Sécurisations des câbles électriques par présence de passage de câble fournis par le cirque.

### Article 2 : périodes autorisées dans l'année et durée d'occupation

L'installation des cirques pourra être autorisée pour 3 semaines (y compris durée d'installation et de repli des équipements) durant les périodes ci-dessous :

- Semaine 6 à semaine 10 (période février/mars)
- Semaine 43 à semaine 47 (période octobre/novembre)

Un cirque ne pourra pas s'installer plus d'une fois par an sur le domaine public communal.

### **Article 3 : redevance d'occupation du domaine public**

L'installation du cirque devra faire l'objet préalablement d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la commune et soumise à redevance.

Les tarifs appliqués sont ceux prévus dans la délibération générale des tarifs votée par le conseil municipal. La superficie utilisée pour calculer la redevance d'occupation du domaine public est celle indiquée par l'occupant, conformément au registre de sécurité du chapiteau. Un contrôle sur place par les services municipaux pourra être réalisé.

Ces tarifs sont révisables annuellement.

### **Article 4 : Communication et affichage sur le domaine public**

L'affichage publicitaire sur le domaine public est très réglementé. Aussi, conformément aux dispositions de l'article R418-3 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées, les candélabres et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

En cas de non-respect de cette obligation, les affichages en cause seront retirés par la commune.

Des panneaux d'affichage libre sont présents sur la commune. La liste de leurs emplacements peut être demandé à l'accueil de l'hôtel de ville.

Conformément à l'article R.581-48 du code de l'environnement, les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

La diffusion de message sonore permettant d'annoncer la présence du cirque et les dates des représentations est interdite conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014/101 du 8 octobre 2014.

### **Article 5 : Accueil d'animaux**

Les cirques accueillant des animaux domestiques devront prendre toutes les mesures nécessaires pour le bien-être des animaux (espaces extérieurs sécurisés, mise à disposition de nourriture...) et mettre en place les dispositifs de sécurité nécessaires vis-à-vis du public.

Les cirques accueillant des animaux non domestiques, dans l'attente de l'application en décembre 2028 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, devront s'engager à signer la charte communale votée en conseil municipal du 14 octobre 2024.

## **Article 6 : Etat des lieux et entretien de l'espace mis à disposition**

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant l'installation sur le site et un autre à l'issue du repli des équipements. L'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie devront être identiques. A défaut, le cirque s'expose à se voir facturer les coûts de remise en état.

Durant toute l'occupation du domaine public, le cirque s'engage à maintenir le site en bon état de propreté et s'interdit toute action risquant de détériorer les espaces mis à disposition.

## **Article 7 : Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police**

Les cirques s'installant sur le territoire de la commune doivent se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur, ainsi qu'aux règles de l'art. Cela inclut, sans être exhaustif, ni limitatif :

- Les lois et règlements d'ordre général et les mesures de police générales ou spéciales, ainsi que toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires ;
- Les lois et règlements concernant la sécurité des installations, notamment des installations électriques ;
- Les lois et règlements fixant les conditions d'exercice de la profession des cirques et, de manière générale, de leur activité ;
- La réglementation en vigueur en matière de sûreté ;
- Les lois et règlements en vigueur en matière sociale.

Les cirques s'engagent à effectuer, à leurs frais, toutes les vérifications réglementaires relatives aux installations ou équipements leur appartenant ou mis à leur disposition, et à en tenir une copie à disposition de la collectivité.

## **Article 8 : Responsabilité-Assurances**

Les cirques occupant le domaine public sont seuls responsables des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causée par eux-mêmes, leurs préposés, ou toute personne dont ils sont civilement responsables, ainsi que par leurs biens.

Ils sont entièrement responsables des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de leur fait ou des personnes agissant pour leur compte, sur leur personnel, leurs fournisseurs, leurs prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans leurs équipements, ainsi qu'à leurs biens.

En conséquence, les cirques sont tenus de contracter toutes les assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables, et ce, pendant toute la durée de l'occupation. Ils devront souscrire, à cette fin, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie et responsabilité civile.

## **Article 9 : Communication du présent règlement**

Le présent règlement et les périodes d'accueil autorisées sur l'année seront communiqués aux exploitants de cirque identifiés par la collectivité. Une publication annuelle du présent règlement aura lieu sur le site internet de la ville au mois de septembre de chaque année et vaut appel public à candidature pour une installation l'année suivante.

## **Article 10 : Sélection des cirques autorisés à se produire**

Les exploitants de cirques intéressés pour s'implanter sur la commune devront faire parvenir leurs demandes d'installation au minimum deux mois avant leur arrivée.

La demande d'installation devra faire état de la nature du spectacle, de la taille et de la nature des installations techniques projetées (taille du chapiteau, nombre de caravanes et de camions, aménagements des espaces extérieurs...). Les documents devront être transmis à l'administration au moment de la demande d'installation :

- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- KBIS
- Justificatif d'identité
- Facture de la maintenance des extincteurs annuelle
- Registre de sécurité du chapiteau en cours de validité

Seules les demandes complètes pourront être instruites.

En cas de demandes multiples sur un même créneau, c'est la demande administrativement complète enregistrée en premier (accusé de réception de l'administration faisant foi) qui sera retenue. En tout état de cause, toute demande reçue avant la publication annuelle de l'avis d'appel public évoqué à l'article 9, ne saurait être prise en compte.